

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°97/25 - I – TUT. MAJ.  
Numéro CAL-2025-00315 du rôle**

**Arrêt Tutelle**

**du trente avril deux mille vingt-cinq**

rendu sur un recours déposé en date du 7 avril 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch - service tutelles des majeurs - par

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

contre le jugement rendu le 26 mars 2025 par le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de Diekirch, dans l'affaire de tutelle concernant

**PERSONNE2.),** née le DATE1.) à ADRESSE2.), demeurant à L-ADRESSE1.),

**en présence de :**

**l'association sans but lucratif SOCIETE1.) A.S.B.L.,** établie à L-ADRESSE3.), en sa qualité de gérant de tutelle de PERSONNE2.), représentée par son employée PERSONNE3.),

**et du :**

**Ministère public,** partie jointe.

-----  
**LA COUR D'APPEL**

Par ordonnance du 30 septembre 2024, le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de Diekirch s'est saisi sur requête de la procédure aux fins d'ouverture de la tutelle/curatelle de PERSONNE2.), née le DATE1.).

Par jugement du 26 mars 2025, le juge des tutelles a prononcé l'ouverture de la tutelle de PERSONNE2.), dit que la tutelle s'exercera sous la forme de tutelle en gérance et désigné l'association sans but lucratif SOCIETE1.) A.S.B.L. (ci-après SOCIETE1.)) en qualité de gérant de tutelle et, notamment, autorisé celui-ci à poser différents actes, en dehors des

pouvoirs définis à l'article 500 du Code civil, dit que le gérant de la tutelle rendra compte de sa gestion chaque année au juge des tutelles, dit que le jugement sera notifié à SOCIETE1.) et à PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)) et ordonné l'exécution provisoire du jugement.

Par courrier déposé le 7 avril 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, PERSONNE1.) sollicite le remplacement de SOCIETE1.) par une autre association dont le siège se situe plus près de son domicile sis à ADRESSE4.) (« *eine ASBL in der Nähe von ADRESSE4.)* »), motif pris que « *dies würde den administrativen Aufwand erleichtern* », notamment lorsque sa signature est requise, ce qui l'oblige actuellement à se déplacer à ADRESSE5.).

La représentante du Ministère public soulève l'irrecevabilité de l'appel, d'abord, parce que l'article 1050, alinéa 1<sup>er</sup>, du Nouveau Code de procédure civile impose le ministère d'avocat pour les recours contre les décisions du juge des tutelles et que PERSONNE1.) a introduit seule son recours et n'est pas non plus assistée par un avocat lors de l'audience devant la Cour, ensuite parce que PERSONNE1.) ne serait pas à considérer comme une personne à laquelle la décision du juge des tutelles doit être notifiée, conformément à l'article 1049 du même code.

Elle conclut à voir limiter les débats sur ce point.

SOCIETE1.), en sa qualité de gérant de la tutelle de PERSONNE2.), se rapporte à la sagesse de la Cour concernant la recevabilité de l'appel.

#### *Appréciation de la Cour*

Conformément aux articles 1049 et 1050 du Nouveau Code de procédure civile, les recours contre les décisions du juge des tutelles « *en toutes matières* » doivent être formés par le dépôt d'un mémoire motivé au greffe du tribunal d'arrondissement et le ministère d'avocat à la Cour est obligatoire.

S'il est vrai que les recours contre la décision qui ouvre la tutelle ou la curatelle ou refuse d'en donner mainlevée, prévus à l'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile, peuvent se faire sans ministère d'avocat, ces recours et les formes dans lesquelles ils sont introduits sont particuliers aux décisions qui ouvrent la tutelle ou refusent d'en donner mainlevée.

Le recours de PERSONNE1.) tendant au remplacement de SOCIETE1.) en tant que gérant de la tutelle de PERSONNE2.), il ne s'agit pas en l'espèce d'un recours contre une décision qui ouvre la tutelle ou qui refuse d'en donner mainlevée. La procédure spéciale de l'article 1089 du Nouveau Code de procédure civile n'est dès lors pas applicable.

Le recours de PERSONNE1.) n'ayant pas été formé par avocat mais par la partie appelante elle-même, par lettre déposée le 7 avril 2025 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, il est irrecevable.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel des décisions du juge des tutelles, statuant contradictoirement, les parties et la représentante du Ministère public entendues en leurs conclusions en chambre du conseil,

dit l'appel irrecevable,

laisse les frais à charge de l'appelante.

Ainsi prononcé en audience publique, après instruction de la cause en chambre du conseil où étaient présents :

Rita BIEL, président de chambre,  
Anne MOROCUTTI, conseiller,  
Antoine SCHAUS, conseiller,  
Joëlle NEIS, avocat général,  
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.